



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M0

## ARRÊTÉ

**n°739-2008/PS du 3 juin 2008**

*modifiant l'arrêté n°760-2006/PS du 10 août 2006*

*relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports*

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 22-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la jeunesse et des sports, modifiée en dernier lieu par la délibération n° 59-2007/APS du 15 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modifié n° 760-2006/PS du 10 août 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé, il est inséré un troisième et quatrième tirets ainsi rédigés :

« - le centre des activités nautiques ;

- Le centre d'accueil de Poé ».

**Article 2** – Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé deviennent respectivement les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

**Article 3** – Après l'article 3 de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé, il est inséré un article 4 et un article 5 ainsi rédigés :

« **Article 4** : Le centre des activités nautiques, placé sous l'autorité d'un directeur de centre dont les fonctions sont assimilés à celles d'un chef de service, est chargé de développer la pratique des activités nautiques dans la province Sud.

Dans le cadre de ses attributions, il a notamment pour mission :

- la gestion de l'école provinciale de voile et de ses infrastructures annexes ;
- le développement de la pratique de la voile scolaire ;
- l'accueil de classes scolaires transplantées ayant pour vocation la découverte des activités nautiques ou du milieu marin ;
- le développement de la pratique sportive de la voile ;

- des missions d'expertises diverses dans le domaine des activités nautiques.

**Article 5** : Le centre d'accueil de Poé, placé sous l'autorité d'un directeur de centre dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, est chargé de la gestion du centre d'accueil permanent de Poé.

Dans le cadre de ses attributions, il a notamment pour mission :

- la gestion du centre d'accueil permanent ;
- la coordination des prestataires intervenant dans le centre ;
- l'accueil des centres de vacances ou de loisirs ;
- l'accueil des classes scolaires transplantées. »

**Article 4** – Le quatrième alinéa de l'article 6 nouveau de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé est supprimé.

**Article 5** – Le septième alinéa de l'article 8 nouveau de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé est supprimé.

**Article 6** – A l'article 8 nouveau de l'arrêté du 10 décembre 2004 susvisée, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le service des sports comprend un bureau des associations ».

**Article 7** – Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la délibération du 15 novembre 2007 susvisée.

**Article 8** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.